

Commune de Sailly-lez-Lannoy

République Française

Département du Nord  
Arrondissement de Lille  
Canton de Villeneuve d'Ascq

## **ARRETE PERMANENT**

**2023/032**

**OBJET** : Passage de la balayeuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et suivants, articles L 2213-1et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public ;

Considérant que pour permettre le nettoyage régulier de la voirie sur la commune de Sailly-Lez-Lannoy a lieu de prendre toutes mesures utiles pour réglementer ponctuellement le stationnement et la circulation pour les rues : 3 frères Lefebvre, rue de la Mairie, et M90.

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre les rues : 3 frères Lefebvre, rue de la Mairie, et M90.

### **Article 2 : LE STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des interventions des deux côtés de la chaussée afin de permettre l'exécution des travaux. Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules de stationnement communautaires sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du code de la route).

### **Article 3 : LA CIRCULATION**

La vitesse sera limitée à 30 km/h et les déplacements interdits au droit du chantier.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire de mairie, la gendarmerie de Baisieux et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à, Mr le Président de la Métropole Européenne de Lille, au Centre de Secours de Villeneuve d'Ascq, la gendarmerie de Baisieux, et au registre des arrêtés.

Fait à Sailly-lez-Lannoy, le 06 mars 2023.

ERIC SKYRONKA

Maire  
Vice-Président Métropole Européenne de Lille

